

AVENANT N°1 DU 19 Décembre 2012
A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES REGIES DE QUARTIER ET
DE TERRITOIRE, TITRE 5 ET ANNEXE III
RELATIF A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Entre :

Le Syndicat des Employeurs Régies de Quartier (SERQ)
D'une part,

et

Les Organisations Syndicales signataires
D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Le présent accord a pour objet, dans le cadre de l'article L. 6332-18 portant création du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP), de fixer les modalités permettant de répartir les sommes mentionnées aux 1 et 2 de l'article L. 6332-19 du code du travail.

Les parties signataires décident :

Article 1er

Champ d'application

Le présent accord s'applique à l'ensemble des entreprises telles que définies à l'article 1.1 « Champ d'application » de la Convention Collective Nationale des Régies de Quartier et de Territoire

Article 2

Répartition

Le montant calculé selon les modalités fixées par l'article L. 6332-19 du code du travail est réparti comme suit :

- au titre du Plan de formation: 60 % du taux fixé sur la collecte légale plan de formation;
- au titre de la Professionnalisation : 100 % du taux fixé sur la collecte légale professionnalisation majoré du solde de 40 % du taux fixé de la collecte plan de formation.

Article 3

Date d'application

Cette décision s'applique à compter de la collecte assise sur les masses salariales 2013. Les parties conviennent de se revoir dans la mesure où les besoins de financement résultant des engagements de formation pris par Uniformation au titre de la professionnalisation et du plan de formation ou l'évolution des taux tels qu'ils résultent de l'article L. 6332-19 du code du travail conduiraient à modifier cette répartition. La décision sera prise par les parties signataires du présent accord, au vu du bilan annuel produit par Uniformation.

Article 4

Dénonciation. – Révision

La dénonciation du présent accord s'effectue selon les dispositions des articles L. 2261-9 et suivants du code du travail.

La demande de révision du présent accord peut s'effectuer par l'un des signataires conformément à la procédure prévue aux articles L. 2261-7 et suivants du code du travail.

Article 5

Dépôt. – Extension

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-3 du code du travail, le présent accord sera déposé par la partie la plus diligente auprès des services centraux du ministre chargé du travail en un exemplaire original sur support papier et un exemplaire sur support électronique.

Les parties signataires conviennent de procéder à la demande d'extension du présent accord.

Fait à Paris, le 19 Décembre 2012.

Syndicat des **E**mployeurs **R**égies de **Q**uartier

Michel CARMONA, Président

Fédération **N**ationale des **S**alariés de la
Construction et du **B**ois **CFDT**
Alexandra RETTIEN

Fédération **N**ationale des **P**ersonnels des
Organismes **S**ociaux **CGT**
Pascale BONNET-SIMON

Fédération **N**ationale **A**ction **S**ociale **CGT FO**
Joseph ISLAM

Fédération **B**atimat **TP CFTC**
Bernard BLONDEL

Syndicat **N**ational de l'**U**rbanisme, de
l'**H**abitat et des **A**dministrateurs de **B**iens
CFE CGC - SNUHAB
Michel BILLARD